

GE_GERICHTE ACST/30/2019 vom 17. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_30_2019

FR: GE_GERICHTE ACST/30/2019 du 17 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACST/30/2019 del 17 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

a. Selon l'art. 124 let. b de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), la Cour constitutionnelle - à savoir la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (art. 1 let. h ch. 3 1er tiret de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05) - est compétente pour traiter les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale. Concrétisant cette norme constitutionnelle par le biais de la loi 11311 du 11 avril 2014 mettant en œuvre la Cour constitutionnelle, le législateur a prévu que la chambre constitutionnelle connaît des recours en matière de votations et d'élections (art. 130B al. 1 let. b LOJ) ainsi qu'en matière de validité des initiatives populaires (art. 130B al. 1 let. c LOJ), et il a transféré à la chambre constitutionnelle, par une modification de l'art. 180 LEDP, la compétence qu'avait jusqu'alors la chambre administrative de la Cour de justice de connaître des recours ouverts contre les violations de la procédure des opérations électorales indépendamment de l'existence d'une décision (art. 180 aLEDP ; ACST/23/2018 du 9 novembre 2018 consid. 2 et les références citées ; Michel HOTTELIER, Le recours pour violation des opérations électorales en droit genevois, in HOTTELIER/HERTIG RANDALL/FLÜCKIGER, Études en l'honneur du Professeur Thierry Tanquerel, 2019, p. 159-170).

- 6/11 - A/3225/2019

Comme le Tribunal administratif puis la chambre administrative et enfin la chambre de céans l'ont jugé à maintes reprises, entre dans le cadre des opérations électorales au sens de l'art. 180 LEDP tout acte destiné aux électeurs de nature à influencer la libre formation du droit de vote telle qu'elle est garantie par les art. 34 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 44 Cst-GE (ACST/10/2015 du 11 mai 2015 et la jurisprudence citée). La constatation du résultat exact d'une élection, de même que le respect de la procédure en matière électorale font partie de la liberté de vote (ATF 140 I 394 consid. 8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_136/2014 du 22 juillet 2014 consid. 5.1).

b. En l'espèce, les recours sont dirigés contre l'arrêté du Conseil d'État du

E. 4

a. La qualité pour recourir est reconnue, pour les recours pour violation des droits politiques, à toute personne physique ayant le droit de vote dans l'affaire en cause, aux partis politiques – pour autant qu'ils soient constitués en personnes morales, exercent leurs activités dans la collectivité publique concernée par la votation populaire en cause et recrutent leurs membres principalement en fonction de leur qualité d'électeurs –, ainsi qu'aux organisations à caractère politique formées en vue d'une action précise comme le lancement d'une initiative ou d'un référendum (ACST/14/2019 du 25 mars 2019 consid. 2d

in initio ; ACST/7/2019 du 11 mars 2019 consid. 2c ; ACST/8/2016 du 3 juin 2016 consid. 3a).

b. La qualité pour recourir doit partant être reconnue tant à M. A_____, domicilié dans la commune où il est titulaire des droits politiques, qu'au parti

- 7/11 - A/3225/2019 politique Groupe MCG Vernier, actif sur la scène politique de Vernier et représenté au conseil municipal de la commune.

E. 5

Pour le reste, les recours satisfont aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 64 et 65 LPA). Ils seront donc déclarés recevables.

E. 6

M. A_____ a sollicité l'audition de plusieurs témoins.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_265/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 ; 137 II 266 consid. 3.2).

b. L'audition de témoins est ordonnée lorsque les faits pertinents ne peuvent être éclaircis autrement (art. 28 al. 1 LPA).

c. En l'espèce, les parties ont eu l'occasion de s'exprimer par écrit durant la procédure, d'exposer leur point de vue et de produire les pièces qu'elles jugeaient utiles à l'appui de leurs allégués. La chambre de céans dispose d'un dossier complet et les pièces, notamment l'attestation de M. D_____ du 3 septembre 2019, les déclarations de renonciation des sept « viennent-ensuite » et la liste de candidature datée du 16 août 2019, qui y figurent suffisent pour trancher tous les éléments de fait pertinents. Elle renoncera par conséquent, par une appréciation anticipée des preuves, aux auditions sollicitées.

E. 7

a. L'art. 34 al. 1 Cst. garantit de manière générale et abstraite les droits politiques, que ce soit sur le plan fédéral, cantonal ou communal. Selon l'art. 34 al. 2 Cst., cette garantie protège la libre formation de l'opinion des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté (ATF 131 I 126 consid. 5.1 ; 130 I 290 consid. 3 ; 121 I 252 consid. 2 et les références citées ; ATA/181/2011 du 17 mars 2011 consid. 5 ; ATA/163/2009 du 31 mars 2009 consid. 9 et 10). L'art. 44 Cst-GE garantit les droits politiques en des termes similaires (ACST/10/2015 précité consid. 4 ; ACST/5/2015 du 4 mars 2015 consid. 6a ; ATA/181/2011 précité consid. 5). De cette garantie découle notamment le droit d'exiger qu'aucun résultat ne soit reconnu s'il n'exprime pas la libre volonté du corps électoral (ATF 131 I 126 consid. 3.1 et les références citées ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse vol. I, 3ème éd., 2013, n. 923 ss ; Pascal MAHON, Droit constitutionnel, vol. I, 3ème éd., 2014, n. 153).

- 8/11 - A/3225/2019

Afin notamment de ne pas nuire à la crédibilité du résultat de l'élection, la garantie des droits politiques implique le respect de règles de procédure (ATF 131 I 442 consid. 3.1 et 3.6 ; ATA/41/2008 du 5 février 2008 consid. 6).

b. Selon l'art. 4 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC - B 6 05), le conseil municipal est élu selon le mode et la procédure prévus par les art. 54 et 140 Cst-GE et par la LEDP.

Les conseils municipaux sont élus au système proportionnel (art. 140 al. 3 Cst-GE). Le Chapitre III du Titre II de la LEDP traite des élections proportionnelles applicables aux élections municipales. La procédure en cas de sièges non pourvus lors d'élections générales est prévue à l'art. 164 LEDP. D'après cette disposition, si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, les signataires de celle-ci sont seuls admis à déposer une nouvelle liste. Celle-ci doit comprendre un nombre de candidats égal à celui des sièges restant à pourvoir (pour la liste considérée) et être approuvée par la majorité des signataires de la liste initiale (al. 1). Les candidats sont déclarés élus sans scrutin (al. 2). Les alinéas 3 à 5 règlent la procédure d'« élection complémentaire ». Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de dépôt dans les trois mois qui suivent la demande de remplacement, ils perdent leur droit prioritaire et un scrutin a lieu (al. 3). Lorsque plusieurs sièges sont vacants, les dispositions réglant l'élection selon le système de la représentation proportionnelle sont applicables ; si un seul siège est vacant, l'élection a lieu selon le système majoritaire (al. 4). Une élection complémentaire n'est toutefois pas organisée dans les six mois qui précèdent la date de l'élection générale (al. 5). En cas de vacance, le candidat qui a obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste où la vacance s'est produite est élu en remplacement (art. 165 LEDP). Si la liste est épuisée, avant les six mois qui précèdent la date de l'élection générale, la procédure prévue à l'art. 164 s'applique (art. 166 LEDP).

E. 8

En l'occurrence, dans sa réponse au recours, le Conseil d'État a expliqué qu'à la suite à la démission de M. C_____ de ses fonctions de conseiller municipal de la commune, le SVE avait mis en œuvre le processus de remplacement en cas de vacance décrit à l'art. 165 LEDP. En application de cette disposition, le SVE a dressé, sur la base de la liste n° 5 « MCG, INDÉPENDANTS, L'ENTENTE POUR VERNIER », l'ordre de remplacement des « viennent-ensuite » susceptibles de reprendre le mandat du démissionnaire. Après avoir constaté que quatre candidats n'étaient plus éligibles dans la commune (soit M. N_____, Mmes O_____ et P_____ et M. Q_____), la liste des « viennent-ensuite » se présentait, dans l'ordre des suffrages obtenus, comme suit : MM. D_____ et E_____, Mmes F_____, G_____ et H_____, M. I_____ et Mme J_____. Le 13 juin 2019, le SVE a informé M. D_____ qu'en sa qualité de premier des « viennent-ensuite », il était appelé à remplacer M. C_____ au sein du conseil municipal. Par lettre manuscrite du 2 août 2019, - 9/11 - A/3225/2019 M. D_____ a déclaré renoncer au mandat de conseiller municipal de la commune. Le 5 août 2019, les six autres « viennent-ensuite » ont également signé une déclaration de renonciation. Après vérification de ces différents documents, le SVE a constaté que la liste des remplacements était épuisée au sens de l'art. 166 LEDP. Conformément à l'art. 164 LEDP, les signataires de la liste initiale ont déposé une nouvelle liste désignant M. B_____ comme candidat à l'élection complémentaire. Constatant que cette liste respectait les conditions fixées à l'art. 164 al. 1 LEDP, le Conseil d'État a déclaré

M. B _____ élu sans scrutin à la fonction de conseiller municipal de la commune de Vernier.

E. 9

a. Devant la chambre de céans, les recourants font valoir que la signature sur la lettre de renonciation de M. D _____ du 2 août 2019 a été obtenue par astuce par M. B _____, que ce dernier n'était pas légitimé à représenter le groupe des élus de Vernier et que la « liste de candidature » du 16 août 2019 comporte des vices de forme, la signature d'un représentant valable faisant défaut.

b. S'agissant en premier lieu de la lettre de renonciation du 2 août 2019, force est de constater que celle-ci a été signée par M. D _____ alors que l'intéressé avait déjà reçu un courrier du SVE du 13 juin 2019 l'informant de sa position de premier des « viennent-ensuite » et qu'il s'était entretenu à ce sujet avec son chef de parti quelques jours auparavant. Dans ces conditions, il est difficile d'imaginer que l'intéressé ait renoncé à son mandat de conseiller municipal autrement qu'en toute connaissance de cause. L'absence d'un vice de volonté, voire d'une astuce de la part de M. B _____ – dont la notion relève du droit pénal –, est du reste confirmée par le fait que M. D _____ a également signé la liste de candidature pour l'élection complémentaire de M. B _____. Si, comme le relèvent les recourants, la signature de l'intéressé n'est accompagnée d'aucune date, la liste de candidature est datée du 16 août 2019. Par ailleurs, dans la mesure où la liste vierge des déposants de la liste de candidature a été remise en mains propres à M. B _____ le 14 août 2019 – ce qui n'est pas contesté –, il y a tout lieu de penser que M. D _____ a signé la liste après cette date, venant ainsi confirmer sa renonciation au mandat de conseiller municipal formulée dix jours auparavant. On ne décèle ainsi aucune violation des règles de procédure dans la manière dont l'intimé a retenu que, conformément aux art. 165 et 166 LEDP, la liste était épuisée.

c. Ensuite, pour ce qui est de la liste de candidature, la chambre de céans constate qu'elle a été signée par M. L _____ en tant que « déposant » le 16 août 2019. Le nom de l'intéressé a toutefois été barré sous la rubrique « déposant responsable ». Il est certes étonnant que la liste ait été signée par un représentant dont le nom a été barré. Ceci ne change cependant rien au fait que les conditions de l'art. 164 al. 1 LEDP ont été dûment respectées : la liste comprend un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir et est approuvée par la majorité des signataires de la liste initiale, ce que les recourants ne contestent pas.

- 10/11 - A/3225/2019 La LEDP n'exige pas, en outre, que les signataires désignent un représentant. Ainsi, que les signataires aient désigné M. L _____, dont le nom figure en tête de liste, ou M. B _____, en sa qualité de remplaçant figurant en deuxième place (conformément au texte pré-imprimé figurant en bas de la liste de candidature), ne change rien au fait que 13 signataires de la liste initiale, sur les 25 déposants, ont approuvé la nouvelle liste. N'est pas non plus pertinent le fait que, selon les recourants, M. B _____ n'était pas légitimé à représenter le groupe des élus de Vernier. Ainsi que l'a précisé le secrétariat général de la commune de Vernier, cette fonction a pour but d'assurer un lien entre le secrétariat général de la commune et les différents représentants des groupes politiques. Il s'agit là d'une question d'organisation interne dont le non-respect ne remet pas en cause la correcte application des règles de procédure.

Il s'ensuit que les règles applicables en matière d'élections municipales complémentaires ont été respectées.

E. 10

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours.

Vu l'issue donnée aux recours, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du Groupe MCG Vernier et de Monsieur A_____, pris conjointement et solidairement, et il ne leur sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.